

renseignements relatifs à l'exécution des recommandations du Conseil, ou de les répartir entre les diverses parties.

76. M. INGLÉS (Philippines) fait observer que le représentant de la Belgique et celui du Royaume-Uni ont eux-mêmes constaté que les renseignements nécessaires se trouvent dans les rapports annuels des Autorités chargées de l'administration. Ces rapports fournissent certainement au Secrétariat la documentation nécessaire pour établir le texte des sections spéciales demandées par l'Assemblée générale.

77. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements proposés par le représentant de la Belgique aux deux alinéas du dispositif.

Ils sont adoptés par 7 voix contre 3, avec 1 abstention.

78. Le PRÉSIDENT met aux voix, sous sa forme amendée, le projet de résolution (T/L.41) présenté conjointement par les délégations de l'Argentine et des Philippines.

Il est adopté, sous sa forme amendée, par 8 voix contre zéro avec 3 abstentions.

La séance est levée à 13 h. 25.

277^e séance

SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 29 mars 1950, à 15 heures.*

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

Les observateurs des pays suivants : Egypte, Israël, Royaume hachémite de Jordanie, Syrie.

126. Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et la protection des Lieux saints (résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949) (T/423 et T/L.72) (reprise du débat de la 72^e séance)

EXAMEN EN TROISIÈME LECTURE DU PROJET DE STATUT DE JÉRUSALEM (T/L.72)

1. Le PRÉSIDENT, avant d'ouvrir le débat sur le texte du projet de statut de Jérusalem que le Conseil de tutelle a provisoirement accepté en deuxième lecture (T/L.72), annonce qu'il va donner la parole aux représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume hachémite de Jordanie, qui ont manifesté le désir de faire certaines déclarations devant le Conseil.

2. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le Conseil, maintenant qu'il aborde l'examen en troisième lecture du projet de statut, touche au terme du premier stade de ses travaux. Dès le début, le Gouvernement des Etats-Unis a nettement défini son attitude. Il estime

qu'il faut soutenir les principes sur lesquels repose la démocratie et accepter les décisions de la majorité. C'est pourquoi il est résolu à coopérer avec le Conseil à la rédaction d'un Statut de Jérusalem, dans le cadre des dispositions énoncées dans la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale. En tant que représentant des Etats-Unis, l'orateur a participé de son mieux aux travaux du Conseil, et il votera en faveur de tous les articles qui sont compatibles avec les termes de la résolution de l'Assemblée générale. Ce vote devra être considéré comme le résultat de la coopération des Etats-Unis au travail technique de rédaction du Statut.

3. M. ABDUL-HADY (Royaume hachémite de Jordanie) déclare que la position de son Gouvernement en ce qui concerne l'internationalisation de Jérusalem est bien connue des membres du Conseil de tutelle, et il souligne que cette position n'a pas changé. Cependant, avant que le Conseil de tutelle ne procède à la troisième lecture du texte provisoire du projet de Statut de Jérusalem, le représentant du Royaume hachémite de Jordanie tient à déclarer que son Gouvernement, bien qu'hostile à l'internationalisation de Jérusalem, ne s'oppose pas à ce que les Nations Unies s'assurent de temps à autre de la protection des Lieux saints et du libre accès de ces Lieux sous la sauvegarde que constitue le contrôle exercé par ledit Gouvernement.

4. Le PRÉSIDENT indique que le Conseil examinera, article par article, le texte du projet de statut de Jérusalem provisoirement accepté en deuxième lecture (T/L.72).

5. En réponse à M. RYCKMANS (Belgique), qui a signalé que le préambule se termine par les mots « adopte le présent Statut de la Ville de Jérusalem », le PRÉSIDENT reconnaît qu'il serait préférable de ne mettre le préambule aux voix que lorsque tous les articles du statut auront été examinés.

Préambule

6. M. JAMALI (Irak) estime que le troisième paragraphe du préambule est superflu, puisque la résolution de l'Assemblée générale est déjà mentionnée au premier paragraphe.

7. M. DE LEUSSE (France) attire l'attention du représentant de l'Irak sur le fait que dans le corps même du Statut, il est fait allusion à plusieurs reprises aux « fins particulières énoncées dans le préambule » ; comme ces fins sont précisément celles qui sont énoncées au troisième paragraphe, celui-ci doit être maintenu.

8. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) suggère de remplacer, dans la dernière phrase du préambule, le mot « adopte » par le mot « approuve », qui serait conforme à la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale. Etant donné que l'article 41 stipule que le Statut entrera en vigueur à une date qui sera fixée par une résolution du Conseil, il n'est pas nécessaire que le préambule contienne une disposition relative à l'adoption du Statut.

9. Le PRÉSIDENT déclare qu'en français, le mot « adopter » n'est pas synonyme de « approuver ». On approuve un texte déjà adopté par un autre organisme

compétent, et le Conseil pourrait difficilement approuver un texte qu'il a lui-même établi; il ne peut que l'adopter.

10. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) répète que sa suggestion se fonde sur le texte anglais de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale.

11. Toutefois, à la demande de M. JAMALI (Irak) et de M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni), M. SAYRE déclare qu'il n'insistera pas sur ce point.

Le Conseil décide de différer la suite de l'examen du préambule jusqu'à épuisement du débat sur le reste du projet de statut.

Article 1 : Régime international spécial

L'article 1 est adopté par 9 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 2 : Définitions et interprétations

12. M. DE LEUSSE (France) demande aux représentants des pays de langue anglaise s'ils insistent pour maintenir à l'article 2, l'alinéa *d*) qui, en français, n'a aucune signification.

13. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare que l'alinéa *d*) a été inséré primitivement à la suggestion du représentant du Royaume-Uni, parce qu'une telle clause figure normalement dans les instruments juridiques relatifs aux territoires dont le Royaume-Uni a la charge. Mais il n'a pas d'idée particulièrement arrêtée sur la question, et comme il se propose de s'abstenir lors de la mise aux voix de cet article (ainsi que de tous les autres articles du projet de statut), il ne saurait insister pour l'insertion de cet alinéa.

14. Selon M. HOOD (Australie), une telle clause, nécessaire, si l'on veut, dans les instruments juridiques, a un caractère très technique; et ce serait peut-être montrer un formalisme excessif qu'insister pour qu'elle figure dans le Statut. Il accepte donc qu'elle soit supprimée.

Le Conseil décide de supprimer l'alinéa d).

15. M. RYCKMANS (Belgique) propose de remplacer, à la dernière ligne de l'alinéa *g*) du texte français, les mots : « dûment désignée » par les mots « dûment déléguée ».

Cette proposition est adoptée; elle n'entraîne aucune modification du texte anglais.

16. M. JAMALI (Irak) déclare que l'article 2 devrait comprendre une définition du mot « communauté ».

17. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) répond qu'en étudiant le texte, on a pris grand soin de faire en sorte que chaque fois que ce terme est employé, le contexte en rende le sens parfaitement clair. Il n'estime donc pas nécessaire d'introduire dans l'article 2 une définition spéciale.

18. M. RYCKMANS (Belgique) attire l'attention du Conseil sur une question de terminologie, relative au texte français, qui pourrait soulever une difficulté. Il

est dit à l'alinéa *f*) de l'article 2 que « tout pouvoir conféré aux fins d'édicter une ordonnance, de promulguer une loi ou de donner des instructions ou des directives, sera interprété comme comprenant celui d'abroger, d'annuler, d'amender ou de modifier l'ordonnance, la loi, l'instruction ou la directive ». Or, au paragraphe 3 de l'article 24, il est stipulé que « tout projet de loi adopté par le Conseil législatif n'aura force de loi que l'orsqu'il aura été approuvé et promulgué par le Gouverneur », et l'on ajoute : « Si toutefois trente jours après qu'un projet de loi lui aura été transmis, le Gouverneur ne l'a encore ni approuvé ni désapprouvé, il devra le promulguer comme loi. » Mais si l'on maintient sous sa forme actuelle l'alinéa *f*) de l'article 2, le Gouverneur aura le droit de l'amender, de l'abroger, de l'annuler, etc. Aussi, l'orateur propose-t-il de remplacer, dans le texte français dudit alinéa, les mots « de promulguer » par les mots « d'adopter ». En effet, la promulgation est un acte du pouvoir exécutif qui ne donne pas au Gouverneur le pouvoir d'abroger la loi.

19. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) partage l'avis du représentant de la Belgique.

La suggestion du représentant de la Belgique est adoptée; elle n'entraîne aucune modification du texte anglais.

20. M. INGLÉS (Philippines) ne sait que penser de l'alinéa *f*); il semble en effet donner au Gouverneur le pouvoir de modifier la législation adoptée par le Conseil législatif, pouvoir que ne lui accordent pas les dispositions de l'article 13. Aux termes de cet article, le Gouverneur ne peut qu'approuver ou rejeter la législation du Conseil législatif et, aux termes de l'article 25, il peut légiférer par ordonnance lorsque le Conseil n'est pas en session ou a été suspendu.

21. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) estime que la question soulevée par le représentant des Philippines n'offre pas de véritable difficulté. Aucun projet de loi adopté par le Conseil législatif ne pourra avoir force de loi avant d'avoir été approuvé par le Gouverneur. Le Gouverneur ne saurait donc vouloir modifier les lois une fois qu'elles auront été promulguées.

22. M. DE LEUSSE (France) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni, et ajoute que sous sa forme amendée, l'alinéa *f*) ne laisse aucun doute sur le fait qu'une loi adoptée par le Conseil législatif ne peut être amendée que par le Conseil législatif.

L'article 2 ainsi amendé est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 3 : Autorité du statut

L'article 3 est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 4 : Frontières du Territoire de la Ville

23. M. RYCKMANS (Belgique) propose de remplacer, dans le texte français, les mots « telle qu'elle a été délimitée le 29 novembre 1947 » par les mots « telle qu'elle était délimitée à la date du 29 novembre 1947 ».

Il en est ainsi décidé, aucune modification n'étant apportée au texte anglais.

24. M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il a également une question de fond à soulever à propos de l'article 4. Il se demande s'il est véritablement indispensable que la Commission chargée de délimiter sur le terrain les frontières exactes de la Ville soit désignée par le Conseil de tutelle. Elle pourrait, semble-t-il, être désignée par le Gouverneur.

25. Selon M. JAMALI (Irak), il est essentiel que le Conseil ne renonce pas aux responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne les frontières de la Ville ; il a le devoir de donner sur ce point des directives au Gouverneur.

L'article 4 est adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Article 5 : Fonctions du Conseil de tutelle

L'article 5 est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 6 : Intégrité territoriale

L'article 6 est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 7 : Démilitarisation et neutralité

L'article 7 est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 8 : Drapeau, sceau et armes

L'article 8 est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 9 : Droits de l'homme et libertés fondamentales

26. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare que le paragraphe 11 reprend le texte de l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme en omettant les mots « sans considération de frontières », qui ne sont pas applicables dans un document constitutionnel relatif à une région déterminée.

27. La restriction que comportent les paragraphes 2 et 13 — « sous la seule réserve des exigences d'une bonne administration, de l'ordre public, de la moralité et de la santé publiques... » ou « sauf dans la mesure où l'exigeront une bonne administration, l'ordre public, la moralité et la santé publiques » — se retrouve dans plusieurs articles du projet de statut, et l'une de ces formules-types a été utilisée dans chaque cas.

28. M. INGLÉS (Philippines) estime que le texte primitif, où ne figurait pas l'expression « bonne administration », était suffisamment limitatif. La nouvelle rédaction, trop large et trop vague, permettrait d'invoquer des considérations très diverses ; c'est pourquoi l'orateur propose de supprimer au paragraphe 2 les mots « d'une bonne administration ».

29. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande si cette proposition d'amendement ne concerne que le paragraphe 2.

30. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que si l'on supprimait les mots « d'une bonne administration » au paragraphe 2 de l'article 9, il conviendrait, par souci

d'uniformité, de les supprimer également au paragraphe 13.

31. M. INGLÉS (Philippines) répond que son amendement s'applique seulement au paragraphe 2, dont la portée est plus large que celle du paragraphe 13 et qui traite d'un certain nombre de libertés qui doivent être protégées ; le paragraphe 13, lui, concerne uniquement la protection de la liberté qu'ont des organismes religieux ou charitables d'exercer leur activité.

32. Le PRÉSIDENT explique que la suppression des mots « d'une bonne administration », à l'article 9, ne préjuge pas la décision que le Conseil prendra au sujet de ces mots dans les articles suivants.

33. M. JAMALI (Irak) dit qu'il ne voit aucune différence essentielle entre la « bonne administration » et l'« ordre public ». D'une part, il propose de transposer au paragraphe 2 la substance du paragraphe 13, en ajoutant à la fin du paragraphe 2 la phrase suivante : « Aucune mesure ne sera prise qui puisse constituer une entrave aux activités des organismes religieux ou charitables, quelle que soit leur confession, ou une intervention dans leurs activités. »

34. M. RYCKMANS (Belgique) se sent tenu de s'élever contre l'idée d'après laquelle les termes « bonne administration » et « maintien de l'ordre » seraient synonymes. Il se peut, en effet, que de mauvais gouvernements sachent parfaitement maintenir l'ordre.

Le Conseil décide de supprimer, au paragraphe 2, les mots « d'une bonne administration ».

35. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas d'inconvénient à la proposition du représentant de l'Irak ; mais il suggère de faire précéder la phrase ajoutée au paragraphe 2 des mots « Sous réserve des mêmes exigences ».

36. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) appuie l'amendement des Etats-Unis à la proposition du représentant de l'Irak.

37. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) fait observer que la proposition du représentant de l'Irak ne porte que sur une question de forme ; il se demande s'il convient d'introduire, au cours de la troisième lecture du projet de statut, des modifications de forme, qui ne changent rien au fond.

38. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) partage les doutes du représentant de la Nouvelle-Zélande, mais il fait observer que lorsqu'il a été chargé d'étudier, avec le représentant de la France, le texte du projet de statut dans les deux langues, avant la troisième lecture, il n'a pas été chargé de reviser les textes pour en éliminer toutes les répétitions, et il y en a plusieurs. Si on leur avait demandé de le faire, les deux représentants auraient pu abrégé le texte. Si la proposition du représentant de l'Irak tendant à combiner les alinéas 2 et 13 était adoptée, il serait logique de mettre au point de la même façon d'autres parties du texte.

39. M. JAMALI (Irak) rappelle qu'au cours de la deuxième lecture du projet de statut, il a demandé

que le texte en soit rendu plus concis avant la troisième lecture; il aurait cru possible, en ce qui concerne l'article 9 en particulier, de réduire le nombre des paragraphes.

40. Le PRÉSIDENT demande si quelqu'un voit des inconvénients à la proposition de l'Irak, amendée par le représentant des Etats-Unis et tendant à supprimer le paragraphe 13 et à ajouter à la fin du paragraphe 2 la phrase suivante : « Sous réserve des mêmes exigences, aucune mesure ne sera prise qui puisse constituer une entrave aux activités des organismes religieux ou charitables, quelle que soit leur confession, ou une intervention dans leurs activités. »

Cette proposition est adoptée.

L'article 9 ainsi amendé est adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Article 10 : Définition du résident

41. M. DE LEUSSE (France) propose de remplacer, à la cinquième ligne du texte français de l'alinéa c), le mot « prévoir » par le mot « réglementer », et les mots « pourra stipuler » par le mot « stipulera ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 10, amendé dans son texte français seulement, est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 11 : Citoyenneté

42. M. RYCKMANS (Belgique) et M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) proposent de remplacer, dans le texte français du paragraphe 1 a) les mots « quel qu'il soit » par le mot « quelconque ».

Il en est ainsi décidé, aucune modification n'étant apportée au texte anglais.

43. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 a), le Gouverneur prescrit uniquement sous quelle forme et dans quel délai la notification doit être faite, mais ne prescrit pas la notification elle-même; il propose donc de remplacer, dans le texte français du paragraphe 1 b), les mots « pour ce qui est de faire ou non la notification prévue à l'alinéa a) ci-dessus » par les mots « en ce qui concerne la notification prévue à l'alinéa a) ci-dessus ».

Il en est ainsi décidé, aucune modification n'étant apportée au texte anglais.

44. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) estime qu'il faudrait rendre le texte anglais du paragraphe 1 a) plus explicite, en insérant le mot « such » entre les mots « all » et « residents », et en supprimant les mots « of the City ». Il serait alors évident que les résidents en question sont ceux auxquels s'applique la définition donnée à l'article 10.

L'amendement de la Nouvelle-Zélande est adopté, aucune modification n'étant apportée au texte français.

L'article 11 ainsi amendé est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 12 : Choix et durée du mandat du Gouverneur

L'article 12 est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 13 : Pouvoirs généraux du Gouverneur

45. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) propose de supprimer les mots « une bonne administration » au paragraphe 3, comme on l'a déjà fait au paragraphe 2 de l'article 9.

Il en est ainsi décidé.

46. M. DE LEUSSE (France) propose de remplacer, dans le texte français du paragraphe 3, le mot « morale » par le mot « moralité ».

Il en est ainsi décidé, aucune modification n'étant apportée au texte anglais.

47. M. DE LEUSSE (France) fait observer que le septième paragraphe du préambule pose nettement la question de la protection des Lieux saints situés en dehors de Jérusalem, question qui n'est plus traitée dans le corps du Statut puisque le Conseil a décidé, en deuxième lecture (67^e séance), de supprimer l'article 37. Si le Conseil est d'avis de charger le Gouverneur de la protection des Lieux saints situés en dehors de Jérusalem, peut-être serait-il opportun d'insérer dans l'article 13 un paragraphe à cet effet. Le représentant de la France propose le texte suivant, qui pourrait devenir le nouveau paragraphe 3 de l'article 13, l'ancien paragraphe 3 devenant paragraphe 4, et l'ancien paragraphe 4 devenant paragraphe 5 : « Le Gouverneur sera le protecteur des Lieux saints, édifices et sites religieux situés tant à l'intérieur qu'en dehors de la Ville. A l'égard des premiers, il exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 38. A l'égard des derniers, il négociera avec les Etats intéressés des accords lui permettant de s'acquitter de ses fonctions. »

48. M. JAMALI (Irak) fait observer qu'il devrait être clairement indiqué que les Lieux saints situés en dehors de Jérusalem dont il est question sont seulement ceux qui se trouvent en Palestine.

49. Le PRÉSIDENT suggère que la séance soit suspendue jusqu'à ce que le texte proposé par le représentant de la France ait été distribué.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 16 h. 45 et reprise à 17 h. 20.

50. A la reprise de la séance, M. DE LEUSSE (France) présente une version révisée de sa proposition. Elle est ainsi conçue : « Le Gouverneur sera le protecteur des Lieux saints, édifices et sites religieux situés à l'intérieur de la Ville. Dans ce domaine, il exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 38 du présent Statut. En outre, il négociera, avec les Etats intéressés, des accords lui permettant d'assurer la protection des Lieux saints, édifices et sites religieux situés en dehors de la Ville. »

51. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare qu'il ne voit aucune raison valable pour que l'article 13,

qui traite des pouvoirs généraux du Gouverneur, contienne une disposition visant à le mettre en mesure d'assurer la protection des Lieux saints situés en dehors de la Ville. A la soixante-septième séance, l'orateur a suggéré qu'une telle disposition serait plus à sa place dans les instructions au Gouverneur, puisque le Statut ne concerne que Jérusalem. On a également suggéré que le Conseil examine séparément la question de la protection des Lieux saints situés en dehors de Jérusalem et adopte une résolution distincte à leur sujet. Le représentant du Royaume-Uni ne voit pas comment la dernière phrase de la proposition française pourrait trouver place dans le Statut.

52. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que l'Assemblée générale, dans sa résolution 303 (IV), a confondu deux questions qui auraient dû rester distinctes l'instauration d'un régime international à Jérusalem et la question de la protection des Lieux saints situés en dehors de Jérusalem. Dans ces conditions, le Conseil peut lui-même traiter de cette dernière question dans le Statut de Jérusalem, bien que cette question soit, dans un certain sens, distincte de celle dont traite le Statut. C'est pourquoi le représentant de la Belgique est prêt à accepter la proposition de la délégation française, bien qu'il eût préféré voir le Conseil adopter une résolution spéciale.

53. Le PRÉSIDENT précise que la résolution 303 (IV) ne mentionne que les Lieux saints.

54. M. DE LEUSSE (France) reconnaît qu'il faut supprimer les mots « édifices et sites religieux », dans la troisième phrase du texte qu'il a proposé.

55. M. RYCKMANS (Belgique) propose, en réponse à l'observation du représentant de l'Irak, d'ajouter, dans la proposition française, les mots : « en Terre sainte », entre « assurer » et « la protection ».

56. M. JAMALI (Irak) approuve en principe les arguments du représentant de la France. A son avis, il conviendrait de traiter dans le Statut de la question de la protection des Lieux saints situés en dehors de la Ville. Mais il serait préférable de conserver le paragraphe 3 tel qu'il figure dans le document T/L.72, et de faire de la dernière phrase de la proposition révisée du représentant de la France le texte du paragraphe 4.

57. M. DE LEUSSE (France) accepte la suggestion du représentant de l'Irak. Le nouveau paragraphe 4 qu'il propose commencerait par les mots « Le Gouverneur négociera ».

58. M. JAMALI (Irak) propose d'insérer dans la dernière phrase de la proposition française les mots « et la surveillance » après le mot « protection ».

59. M. DE LEUSSE (France) précise que, d'après sa proposition, la protection des Lieux saints situés en dehors de Jérusalem serait assurée par voie d'accords entre le Gouverneur et les Etats intéressés. Ces accords prévoient probablement un système de surveillance des Lieux saints, mais le représentant de la France estime inutile de préciser plus que ne le fait le texte qu'il a proposé.

60. M. JAMALI (Irak) se demande si la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale ne mentionne pas la surveillance des Lieux saints situés en dehors de la Ville.

61. M. DE LEUSSE (France) fait remarquer qu'en tout cas la résolution 303 (IV) ne parle que de la protection des Lieux saints.

62. M. EBAN (Israël) estime que la deuxième phrase du projet français risque de gêner la conclusion d'accords avec les Etats intéressés. Peut-être ces accords confieront-ils la protection des Lieux saints situés en dehors de la Ville aux autorités ou au représentant des Nations Unies, ou même aux unes et à l'autre. Le texte du projet français semble prévoir que seul le représentant des Nations Unies sera chargé de la protection. L'orateur propose donc le texte suivant : « Le Gouverneur négociera avec les Etats intéressés des accords assurant la protection des Lieux saints situés en dehors de la Ville. »

63. M. DE LEUSSE (France) accepte le texte proposé par le représentant d'Israël ; car la résolution de l'Assemblée générale n'indique pas par quelle autorité devra être assurée la protection des Lieux saints.

64. M. JAMALI (Irak) déclare que les autorités en question ayant été créées en vertu de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, elles ne sauraient voir d'inconvénient à ce qu'il soit fait état de cette résolution.

65. A la demande du représentant de l'Irak, M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) donne lecture du paragraphe 14 de la partie III du Plan de partage avec union économique annexé à la résolution 181 (II).

66. M. JAMALI (Irak) ne voudrait pas que le Statut limite les pouvoirs que l'Assemblée générale a, par cette résolution, accordés au Gouverneur et il demande au représentant de la France d'amender son texte en conséquence.

67. M. DE LEUSSE (France), pour tenir compte de l'observation du représentant de l'Irak, propose d'ajouter les mots « conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale » avant les mots « la protection ».

68. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'en raison de la situation nouvelle, il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions du paragraphe 14 de la partie III du Plan de partage avec union économique, aux termes desquelles le Gouverneur décidera, en vertu des pouvoirs que lui aura conférés la Constitution de l'un et l'autre Etats, si les dispositions des Constitutions de l'Etat arabe et de l'Etat juif de Palestine relatives aux Lieux saints et aux droits religieux y afférents sont dûment appliquées et respectées.

69. Il est donc favorable à l'idée d'inclure dans les instructions au Gouverneur une clause le chargeant de négocier avec les Etats intéressés en vue d'assurer la protection des Lieux saints situés en dehors de la Ville. Si une telle disposition restait dans le Statut, il ne serait pas possible d'y reprendre, sans les modifier, les termes de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

70. M. JAMALI (Irak) fait observer que le mot « résolutions » dans l'expression « conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale » engloberait la résolution 303 (IV) du 9 décembre 1949, qui complète la résolution 181 (II) et qui tient compte de la nouvelle situation. La difficulté signalée par le représentant des Etats-Unis se trouverait ainsi résolue.

71. M. EBAN (Israël) souligne que toute mention de la résolution 181 (II) mettrait les Etats intéressés dans l'obligation d'introduire dans leur constitution une disposition appropriée. Cela aurait été possible lorsque les Nations Unies étaient en mesure d'influer sur l'élaboration de ces constitutions, mais la situation n'est plus la même. D'ailleurs, Israël n'a pas de constitution écrite, et son Gouvernement se fondera peut-être simplement sur un ensemble d'usages. L'orateur ne croit pas que le Conseil puisse donner des directives au Gouvernement d'Israël sur les dispositions qu'il devrait inclure dans une constitution. A son avis, le texte français en question est approprié aux circonstances, sous réserve évidemment de l'amendement qu'il a lui-même proposé d'y apporter.

72. M. JAMALI (Irak) fait observer que les Etats intéressés, qu'ils aient une constitution ou seulement un ensemble d'usages tenant lieu de constitution, devront prendre des dispositions appropriées pour garantir, dans la mesure où le demande la résolution de l'Assemblée générale, la protection des Lieux saints situés en dehors de Jérusalem. L'intérêt que l'Assemblée générale porte à ces Lieux saints n'a pas changé et ne changera pas, car ils appartiennent au monde entier.

73. M. DE LEUSSE (France) offre, pour éviter de prolonger indéfiniment la discussion, de retirer sa proposition, si la majorité du Conseil estime que la définition des pouvoirs du Gouverneur, en ce qui concerne la protection des Lieux saints situés en dehors de Jérusalem, doit faire l'objet d'une résolution spéciale du Conseil ou doit être insérée dans les instructions au Gouverneur.

74. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que la proposition de la délégation française semble répondre entièrement au vœu exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II), d'où il ressort en effet que l'Assemblée générale avait l'intention de confier au Gouverneur la protection des Lieux saints situés en dehors de Jérusalem. Dans ces conditions, le représentant de la Belgique estime que le Conseil pourrait accepter le texte proposé par la délégation de la France, qui semble de nature à donner satisfaction à tous les membres du Conseil, quitte à décider ensuite si ce texte doit figurer dans le Statut ou faire l'objet d'une résolution spéciale.

75. Le PRÉSIDENT suggère de mettre d'abord aux voix la proposition française tendant à insérer un nouveau paragraphe 4 dans l'article 13. Si la majorité du Conseil se prononce contre cette proposition, il appartiendra au Conseil de décider ultérieurement s'il y a lieu d'adopter une résolution spéciale déterminant les pouvoirs du Gouverneur à l'égard des Lieux saints situés en dehors de Jérusalem, ou de traiter de cette question dans les instructions au Gouverneur.

Il en est ainsi décidé.

76. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à insérer à l'article 13 un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu : « Le Gouverneur négociera avec les Etats intéressés des accords assurant, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, la protection des Lieux saints situés en Terre sainte en dehors de la Ville » ; l'ancien paragraphe 4 deviendra paragraphe 5.

Cette proposition est adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

L'article 13 ainsi amendé est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 14 : Droit de grâce et de commutation des peines

77. M. RYCKMANS (Belgique) propose d'ajouter, devant le mot « commutation », les mots « remise ou », à la troisième ligne du texte français.

Il en est ainsi décidé, cet amendement se traduisant dans le texte anglais par la suppression du mot « any ».

L'article 14 ainsi amendé est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 15 : Maintien de l'ordre

L'article 15 est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 16 : Pouvoirs exceptionnels du Gouverneur

78. M. RYCKMANS (Belgique) propose de modifier comme suit le paragraphe 1 du texte français : « Si, de l'avis du Gouverneur, l'administration est sérieusement entravée ou mise en échec par l'obstruction, passive ou active, de personnes ou de groupes de personnes, le Gouverneur au cours de la période de crise prendra *telles* mesures et *telles* ordonnances qu'il jugera nécessaires pour rétablir le fonctionnement efficace de l'administration et ces ordonnances *auront force de loi* nonobstant toutes dispositions contraires. »

Il en est ainsi décidé, aucune modification du texte anglais n'étant nécessaire.

L'article 16, ainsi amendé dans son texte français seulement, est adopté par 9 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 17 : Organisation de l'administration

L'article 17 est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 18 : Incapacité à occuper des fonctions publiques

79. M. RYCKMANS (Belgique) propose de remplacer le titre actuel de cet article, dans le texte français seulement, par : « Incompatibilités dans l'exercice des fonctions publiques. »

Il en est ainsi décidé.

L'article 18 ainsi amendé dans son texte français seulement est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 19 : Prestation de serment

L'article 19 est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 20 : Intérim du Gouverneur

L'article 20 est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

Article 21 : Conseil législatif

80. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que la deuxième phrase du paragraphe 2 aurait dû être supprimée en deuxième lecture, et pense que c'est par erreur qu'elle a été maintenue.

Le Conseil décide de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

81. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) estime qu'il faudrait préciser le sens du paragraphe 4.

82. M. RYCKMANS (Belgique) dit que le paragraphe 4 a été inséré dans le premier projet de statut pour le cas où l'un des trois collèges refuserait de participer aux élections. Mais étant donné que les termes employés sont vagues et peuvent être mal interprétés, il serait préférable de supprimer ce paragraphe.

83. M. INGLÉS (Philippines) n'ignore nullement l'histoire de la question, mais déclare que l'introduction d'un nouvel élément, à savoir la création de sièges dont les membres ne seront pas soumis à élection, justifie le maintien du paragraphe 4, puisqu'il y aura des vacances au sein du Conseil législatif jusqu'au moment où ces membres seront désignés.

84. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) propose de mettre le mot « vacance » au pluriel.

85. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) accepte la proposition du représentant du Royaume-Uni, et demande que l'on ajoute qu'un quorum sera nécessaire pour que les actes du Conseil puissent être considérés comme valables.

86. Le PRÉSIDENT rappelle au Conseil que le paragraphe 5 de l'article 26 prévoit que « la majorité des membres du Conseil législatif constituera un quorum ».

87. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) se déclare prêt, dans ce cas, à accepter la suggestion du représentant de la Belgique tendant à supprimer le paragraphe 4.

Le Conseil décide de supprimer le paragraphe 4.

88. M. RYCKMANS (Belgique) propose de supprimer, dans le texte français seulement, le mot « seront » après les mots « Les vingt-cinq membres », au deuxième alinéa du paragraphe 3, et d'insérer les mots « le seront » entre les mots « élus » et « par quatre collèges ».

Il en est ainsi décidé, aucune modification du texte anglais n'étant nécessaire.

89. M. RYCKMANS (Belgique) propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 3,

qui est superflue puisqu'elle figure à nouveau au quatrième alinéa.

Il en est ainsi décidé.

90. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) propose de remplacer, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 3, les mots « et mixte, ce dernier » par « le quatrième collège ».

Il en est ainsi décidé.

91. M. JAMALI (Irak) se demande si le nombre des « autres membres » auxquels seront attribués des sièges dont les titulaires ne sont pas soumis à élection doit rester indéterminé, ou s'il ne conviendrait pas de fixer un maximum ou un pourcentage du nombre des membres élus.

92. Le PRÉSIDENT fait observer que, d'après la dernière phrase du paragraphe 3, il appartiendra au Gouverneur de soumettre un plan de répartition au Conseil de tutelle.

93. M. JAMALI (Irak) estime que si l'on ne fixe pas un pourcentage, les membres élus risquent d'être désavantagés.

94. M. RYCKMANS (Belgique) avait cru comprendre que le nombre des membres non élus serait de neuf, douze ou quinze suivant la décision que prendra le Gouverneur afin de maintenir une représentation égale entre les trois religions.

95. M. JAMALI (Irak) partage l'avis du représentant de la Belgique. Il souhaite simplement que le texte mentionne un pourcentage, et propose « qui ne dépasserait pas la moitié du nombre des membres élus ».

96. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) appuie la suggestion du représentant de l'Irak.

97. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) suggère que le premier alinéa soit amendé comme suit : « Le Conseil législatif se composera de vingt-cinq membres élus et d'un certain nombre d'autres membres (quinze au maximum), répartis comme il est indiqué ci-dessous. »

98. M. JAMALI (Irak) accepte la proposition du représentant du Royaume-Uni, et propose de rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa : « Le Gouverneur soumettra au Conseil de tutelle un plan relatif au nombre et à la répartition des sièges dont les titulaires ne seront pas soumis à élection. »

99. M. RYCKMANS (Belgique) propose de dire simplement au début du paragraphe 3 : « Le Conseil législatif se composera de vingt-cinq membres élus et d'autres membres non élus dont le nombre ne dépassera pas quinze », et de rédiger la dernière phrase du paragraphe 3 comme suit : « Le Gouverneur soumettra au Conseil de tutelle des propositions relatives au nombre et à la répartition des sièges non électifs. »

La proposition du représentant de la Belgique est adoptée.

L'article 21 ainsi amendé est adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

La séance est levée à 18 h. 25.

SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 30 mars 1950, à 10 h. 45.

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

127. Emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle (résolution 325 (IV) de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1949) (T/L.9)

1. Le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante que le Secrétaire général a reçue de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies :

« La Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, portant un intérêt tout particulier à l'enseignement relatif aux Nations Unies dans les Territoires sous tutelle ainsi qu'à la proposition de faire flotter le drapeau des Nations Unies sur ces Territoires, et donnant suite aux résolutions adoptées par ses troisième et quatrième Assemblées plénières, demande au Secrétaire général de présenter au Conseil de tutelle une requête l'invitant à autoriser le représentant de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies à exposer l'avis de la Fédération sur les points 15 et 16 de l'ordre du jour du Conseil. »

2. Le Président attire l'attention sur l'article 13 du règlement intérieur relatif aux droits des institutions spécialisées et sur l'article 80 relatif aux pétitions ; il fait remarquer que la demande n'émane pas, en l'occurrence, d'une institution spécialisée et que, d'autre part, les conditions requises à l'article 80 ne paraissent pas remplies.

3. M. RYCKMANS (Belgique) juge qu'il serait plus correct que l'Organisation en question prie le Président de faire une déclaration à ses représentants, pour les informer des décisions prises par le Conseil dans le domaine auquel cette Organisation déclare s'intéresser. Il ne pense pas qu'elle ait aucun droit de demander à être entendue par le Conseil sur ces questions.

4. M. INGLÉS (Philippines) estime que cette question est simple. Etant donné que la requête a été présentée sous forme de pétition, elle est recevable en vertu du règlement intérieur, qui ne pose aucune condition quant à la nature ou à l'origine des pétitions. La disposition selon laquelle une pétition doit être soumise en premier lieu aux autorités chargées de l'administration, pour commentaires, ne s'applique pas aux pétitions qui traitent du régime de tutelle en général et ne se rapportent pas à un Territoire sous tutelle déterminé. M. Inglés estime que le Conseil doit donner de son règlement intérieur une interprétation large, et il propose d'accorder une audience au représentant de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies.

5. M. RYCKMANS (Belgique) ne partage pas l'opinion du représentant des Philippines. Des exposés oraux peuvent être et ont été autorisés dans des cas exceptionnels seulement, par exemple dans le cas de personnes se trouvant dans l'impossibilité de présenter une pétition écrite. Mais il est inadmissible qu'une organisation demande à être autorisée à faire un exposé oral sans avoir, au préalable, présenté une pétition écrite ; c'est uniquement lorsque le Conseil estime, au vu d'une pétition écrite, qu'un exposé oral s'impose par surcroît qu'il autorise un tel exposé. S'il se départait de cette règle, le Conseil établirait un dangereux précédent.

6. M. INGLÉS (Philippines) reconnaît que le règlement intérieur traite de la présentation de pétitions écrites et d'exposés oraux à l'appui de pétitions écrites préalablement soumises. Chacun a cependant le droit de demander au Conseil la permission de présenter une pétition orale. Le délégué des Philippines ne veut pas se lancer dans des arguties verbales ; mais il souligne que cette question est d'une importance considérable. Une pétition portant sur le fonctionnement du régime de tutelle a été présentée ; il appartient dès lors au Conseil de décider s'il a de bonnes raisons d'accorder une audience aux pétitionnaires. La délégation des Philippines estime qu'il convient d'encourager la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies à s'intéresser au régime de tutelle, d'autant plus qu'elle compte parmi ses membres des habitants de Territoires sous tutelle. Pour ces diverses raisons, elle appuie la requête de la Fédération.

7. M. RYCKMANS (Belgique) dit qu'il n'a nullement contesté la possibilité éventuelle pour cette organisation de faire un exposé oral ; il se borne à affirmer qu'il appartient au Conseil de déterminer s'il existe des raisons suffisantes de s'écarter de la procédure normale, et s'il s'agit, en l'occurrence, de circonstances exceptionnelles, comme en prévoit l'article 80.

8. M. LIU (Chine) appuie la thèse du délégué des Philippines, car il estime que la communication adressée au Secrétaire général constitue une requête, sollicitant l'autorisation de compléter oralement une pétition écrite préalablement soumise. Le règlement intérieur ne contient aucune disposition qui interdise de donner suite à une telle démarche. Par ailleurs, la question de l'emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle est d'une importance considérable. Etant donné son importance et surtout son activité liée d'une manière particulièrement étroite à celle de l'Organisation des Nations Unies, la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies a sans aucun doute un avis intéressant sur la question et doit être entendue par le Conseil.

9. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) estime que l'organisation en question aurait dû adresser au Conseil de tutelle une pétition écrite qui eût permis au Conseil de déterminer si un exposé oral s'imposait de surcroît. Comme le représentant de la Belgique, il pense qu'il serait extrêmement dangereux de créer un précédent, et il n'est pas douteux que le Conseil en créerait un s'il autorisait un exposé oral sans qu'une pétition écrite lui eût été préalablement présentée.